

FR_GERICHTE 605 2021 246 vom 20. Oktober 2022

FR Kantonsgericht, 2022-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2021_246

FR: FR_GERICHTE 605 2021 246 du 20 octobre 2022

IT: FR_GERICHTE 605 2021 246 del 20 ottobre 2022

Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

Erwägungen

E. 31

mars 2016 et le montant de CHF 7'094.10 correspondant a priori à des prestations allouées à titre d'avances par une assurance d'indemnités journalières perte de gain durant une période à partir de fin 2010 peut également être confirmée, étant pris acte que les conditions de l'art. 85bis RAI (voir ci-dessus consid. 2.3. et 2.4) paraissent remplies et que le recourant ne motive pas sa contestation sur ce point. 8. Sort des recours 8.1. Sur le vu de l'ensemble de ce qui précède, le recours déposé par la Commission sociale (605 2021 246) sera admis et la première décision du 26 octobre 2021 concernant la période du 1er octobre 2010 au 31 mars 2016 modifiée dans le sens que la compensation de CHF 55'183.- avec des « prestations complémentaires déjà versées » est annulée et que la « compensation externe sur le paiement rétroactif » en faveur du Service social est augmentée de CHF 3'767.90 à CHF 54'233.-, avec pour conséquence un solde après diverses déductions de CHF 4'717.90 (75'909 – 7'094.10 – 54'233 – 9'864), à verser au recourant. 8.2. La modification de la première décision du 26 octobre 2021 concernant la période du 1er octobre 2010 au 31 mars 2016 dans le sens qui précède équivaut à une admission partielle du recours déposé contre celle-ci par le recourant (605 2021 247). 8.3. Le recours déposé par le recourant contre la deuxième décision du 26 octobre 2021 concernant la période du 31 mars 2016 au 31 mars 2019 (605 2021 248) est rejeté. Partant, la décision attaquée est confirmée et l'Office de l'assurance-invalidité rendu attentif qu'il lui appartiendra de rendre une nouvelle décision sur le versement de l'arriéré de rentes de CHF 35'844.- après qu'il aura été statué de façon définitive sur la créance en restitution de prestations complémentaires invoquée en compensation par la Caisse de compensation.

Tribunal cantonal TC Page 13 de 14 9. Frais et dépens 9.1. Il n'est pas perçu de frais à l'égard de la Commission sociale, son recours étant admis dans la cause 605 2021 246. Compte tenu de l'admission du recours dans la cause 605 2021 246 et de l'admission partielle du recours dans la cause 605 2021 247, il convient de mettre les frais de ces causes partiellement à la charge de l'Office de l'assurance-invalidité, à concurrence d'un montant global de CHF 600.-. Les conclusions du recourant sont très partiellement admises dans la cause 605 2021 247 et sont rejetées dans la cause 605 2021 248. En application de l'art. 129 al. 1 let. a CPJA, compte tenu de l'ensemble des circonstances, il est toutefois renoncé à percevoir des frais à son égard, respectivement à l'égard de sa succession. L'avance de frais de CHF 400.- effectuée par la Commission sociale est restituée. Les avances de frais de CHF 800.- au total effectuées par le recourant dans les causes 605 2021 247 et 605 2021 248 sont restituées. 9.2. Conformément à l'art. 139 CPJA, il n'est pas alloué de dépens à la

Commission sociale. Vu le gain de cause très partiel du recourant dans la cause 605 2021 247 et le recours formulé de façon sommaire, il lui est alloué, respectivement à sa succession, une indemnité réduite fixée en équité à CHF 500.-, débours compris, plus CHF 38.50 de TVA (art. 61 let. g LPGA et art. 137 CPJA). Cette indemnité est mise à la charge de l'Office de l'assurance-invalidité. la Cour arrête : I. Les recours dans les causes 605 2021 246, 605 2021 247 et 605 2021 248 sont joints. II. Le recours déposé par la Commission sociale (605 2021 246) est admis. Le recours déposé par feu B. _____ (605 2021 247) est partiellement admis. Partant, la décision du 26 octobre 2021 concernant la période du 1er octobre 2010 au 31 mars 2016 est modifiée dans le sens que la compensation de CHF 55'183.- avec des « prestations complémentaires déjà versées » est annulée et que la « compensation externe sur le paiement rétroactif » en faveur du Service social est augmentée de CHF 3'767.90 à CHF 54'233.-, avec pour conséquence un solde après diverses déductions de CHF 4'717.90 à verser au recourant, respectivement à sa succession. III. Le recours déposé par feu B. _____ (605 2021 248) est rejeté. Partant, la décision du 26 octobre 2021 concernant la période du 31 mars 2016 au 31 mars 2019 est confirmée et l'Office de l'assurance-invalidité est rendu attentif qu'il lui appartiendra de rendre une nouvelle décision sur le versement de l'arriéré de rentes de CHF 35'844.- après

Tribunal cantonal TC Page 14 de 14 qu'il aura été statué de façon définitive sur la créance en restitution de prestations complémentaires invoquée en compensation par la Caisse de compensation. IV. Les frais de procédure dans les causes 605 2021 246 et 605 2021 247 sont mis partiellement à la charge de l'Office de l'assurance-invalidité, à concurrence d'un montant global de CHF 600.-. V. Il est renoncé à percevoir des frais à l'égard de feu B. _____, respectivement de sa succession, dans les causes 605 2021 247 et 605 2021 248. VI. L'avance de frais de CHF 400.- effectuée par la Commission sociale est restituée. VII. Les avances de frais de CHF 800.- au total effectuées par le recourant dans les causes 605 2021 247 et 605 2021 248 lui sont restituées, respectivement à sa succession. VIII. Il est alloué à feu B. _____, respectivement à sa succession, dans la cause 605 2021 247, une indemnité réduite de CHF 500.-, plus 38.50 de TVA, mise à la charge de l'assurance-invalidité. IX. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 20 octobre 2022/msu Le Président : Le Greffier-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.